

**Durée de l'entente** : 3 ans, soit du 1<sup>er</sup> octobre 2015 au 30 septembre 2018.

**Hausse des cachets** de 1,5 % chaque année :

1<sup>er</sup> octobre 2015 : 1,5 %

1<sup>er</sup> octobre 2016 : 1,5 %

1<sup>er</sup> octobre 2017 : 1,5 %

**Ces augmentations s'appliquent aussi à la copie, aux arrangements et à la composition.**

**Caisse de retraite (nouvel article 15)** : les contributions demeurent à 12 %.

**Marchés complémentaires** :

7,5 % sur les ventes et les octrois de licence dans les marchés complémentaires, s'appliquant dorénavant au travail effectué en vertu de tous les modules.

**UTILISATION D'EXTRAIT.** Cet aspect est traité dans un addenda (lettre d'avenant) à l'Entente générale de production SRC/FCM qui établit des dispositions particulières relatives à l'utilisation d'extraits au Module 1 et au Module 4. Ces dispositions ne s'appliquent seulement qu'à la Société Radio-Canada.

Pour l'utilisation dans une nouvelle émission d'extraits produits en vertu du Module 1 ou du Module 4, la Société Radio-Canada rémunèrera les musiciens ayant participé à chacun de ces extraits conformément au tarif A6 par musicien, paiement qui permettra à la Société Radio-Canada d'utiliser ces extraits pendant une (1) année sur ses plateformes de radio et télévision et pendant deux (2) années sur ses plateformes Internet.

De tels extraits ne peuvent pas être d'une durée supérieure à trois (3) minutes et il n'y a aucune limite quant au nombre d'extraits pouvant être insérés dans une émission donnée; toutefois, le paiement total maximum pour tous les musiciens dans un clip orchestral ne peut dépasser 1500 \$. Enfin, lorsqu'un même musicien ou un même orchestre apparaît ou est entendu dans plusieurs extraits insérés dans une émission, les paiements versés à ce musicien ou à cet orchestre sont calculés en fonction de la durée totale de ces extraits, et non en fonction d'un tarif par extrait pour chaque période de trois (3) minutes supplémentaire complète ou partielle.

**6.21 (anciennement 3.21).** Lorsque la Société enregistre une prestation qu'elle ne produit pas, l'employeur principal de la prestation ou de l'engagement doit avoir une entente AFM/FCM dûment signée avec tous les musiciens s'exécutant dans le cadre de l'engagement et déposée auprès de la section locale compétente pour que la Société puisse se prévaloir des tarifs prévus au Module 6 [Tarifs C : retransmission]. **Pour vérifier l'existence d'une telle entente négociée, la Société transmettra un courriel à l'employeur principal avant l'engagement, avec copie envoyée à la section locale compétente où la prestation a lieu. Si cette entente n'existe pas, la Société est réputée être le producteur de la prestation.**

**6.23 (anciennement 3.23).** Les frais de gestion équivalent à **onze pour cent (11 %)** du cachet de base d'un musicien et doivent être **versés directement à la section locale compétente**

pour tous les contrats d'engagement de trois (3) musiciens ou plus, en tenant compte du chef d'orchestre.

21.1 (anciennement 26.1). Le contenu produit conformément à ce module 2 est cédé à la Société en exclusivité.

Le paiement des cachets prévus aux présentes permet une utilisation sur toutes les plateformes de la Société. Cependant, une piste musicale enregistrée doit exclusivement servir à accompagner (en étant synchronisée avec) l'émission ou la série pour laquelle la partition a été originellement faite, avec les exceptions suivantes :

- a) Les clips d'émissions, de films ou de séries (qui comprennent des pistes musicales), peuvent servir à faire des bandes-annonces (y compris des publicités en salle ou à la télévision) pour ces mêmes émissions, films ou séries; et
- b) La production d'enregistrements de bandes sonores, sans verser de cachets supplémentaires aux musiciens ayant participé à l'enregistrement des pistes musicales originales.

**21.2 (ancien article 26.2).** Si la Société désire réutiliser une musique d'accompagnement convenue avant le présent accord-cadre, les dispositions de l'article 25.1 (tarifs A4) s'appliqueront, ou celles de l'article 21.8 pour une utilisation à perpétuité sur toutes les plateformes de marque de la Société.

21.4 (anciennement 26.4). **Le cachet pour une séance de base est le suivant (à l'exclusion des indicatifs musicaux) :**

- a) Pour un musicien : le tarif B1;
- b) Pour un musicien, lorsque plus de vingt-cinq (25) musiciens sont engagés (en tenant compte du chef d'orchestre et du directeur musical, qu'il joue ou pas) : le tarif B2;
- c) Pour le chef d'orchestre ou un musicien individuel : le double du cachet de base d'un musicien;
- d) Pour le repiquage par AME de musique programmée : le tarif B4.

21.8 (a) (anciennement 26.8(a)). Pour les indicatifs musicaux, jusqu'à un maximum de trois (3) minutes de musique peuvent être enregistrées pendant une séance de trois (3) heures, qui pourra être utilisée pour chaque épisode d'une série en particulier en début/fin d'émission et aller/retour des pauses publicitaires. Des minutes supplémentaires de musique peuvent être enregistrées pendant cette séance de trois (3) heures conformément au tarif B9, qui s'applique par minute et par musicien.

26.1 (nouvel article) – Utilisation d'archives. Un contenu datant de vingt (20) ans ou plus, qui n'a pas servi depuis au moins deux (2) ans, en tranches de soixante (60) minutes ou moins pourra être réutilisée pendant une (1) année sur toutes les plateformes de la Société à la remise d'un paiement à chaque musicien conformément au tarif A5.